

Royal Canadian Mounted Police
External Review Committee



Comité externe d'examen
de la Gendarmerie royale du Canada

***Loi sur la protection des renseignements
personnels***

Comité externe d'examen de la GRC

Rapport annuel
2016-2017

Rapport 2016-2017 sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* assure la confidentialité des renseignements personnels de tous les citoyens canadiens et résidents permanents dont dispose une institution fédérale. Elle donne aussi aux personnes, y compris les personnes qui se trouvent au Canada qui ne sont ni des résidents permanents, ni des citoyens, le droit d'accéder à leurs propres renseignements personnels.

L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la *Loi* en ce qui concerne son institution. Le présent rapport décrit comment le Comité externe d'examen de la GRC (CEE) a appliqué la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant l'exercice 2016-2017.

Mandat du Comité externe d'examen de la GRC

Le Comité externe d'examen de la GRC, constitué en 1986 en vertu de la partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, est un tribunal administratif indépendant et impartial qui favorise un régime de relations de travail juste et équitable au sein de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Le CEE assure un examen indépendant d'appels concernant certaines questions de relations de travail et d'emploi de la GRC (y compris des plaintes de harcèlement, des cas d'inconduite, des licenciements et des rétrogradations ainsi que des cas de cessation du versement de la solde et des indemnités) qui lui sont renvoyés en application des articles 33 et 45.15 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ainsi que de l'article 17 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada*. Le CEE transmet ses conclusions et recommandations au commissaire de la GRC, qui rend ensuite des décisions finales. Le CEE rend compte directement au Parlement par l'entremise du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE PERMETTANT AU CEE DE S'ACQUITTER DES RESPONSABILITÉS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

Vu la petite taille du CEE (moins de 10 ETP) et le faible nombre de demandes qu'il reçoit, toutes les fonctions relatives à l'accès à l'information sont assumées par le directeur exécutif et le gestionnaire des Services corporatifs. Le CEE n'a aucun bureau régional. Il traite chaque demande comme suit :

- il trouve l'information demandée;
- il examine la demande pour déterminer s'il y a lieu de la transmettre à une autre institution fédérale davantage concernée;
- il examine les exceptions pouvant s'appliquer;
- il prépare une copie de l'information qui ne fait pas l'objet d'exceptions et la transmet à l'auteur de la demande avec une lettre d'accompagnement;
- la demande et tous les documents associés sont classés dans le registre des demandes d'accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) du CEE.

Tous les renseignements personnels sont classés séparément et leur accès est restreint afin qu'ils ne soient utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis.

Le CEE applique les lignes directrices sur la protection des renseignements personnels du Conseil du Trésor.

3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile délègue au président, au vice-président et au directeur exécutif du CEE les attributions dont il est investi par les dispositions de la *Loi* en sa qualité de responsable d'une institution fédérale, en l'occurrence, le Comité externe d'examen de la GRC, en application de certains articles de la *Loi*. Les responsabilités relatives à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* consistent notamment à aviser les auteurs de demandes qu'un délai a été prorogé et à leur communiquer des documents (voir l'annexe A, Arrêté sur la délégation).

4. POINTS SAILLANTS DU RAPPORT STATISTIQUE 2016-2017

Au cours de l'exercice 2016-2017, le CEE a reçu une demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Une demande qui a été reportée de l'exercice 2015-2016 a également été traitée durant la période visée par le rapport. Ces demandes ont été traitées comme suit :

Communication totale	0
Communication partielle	1
Exception totale	0
Exclusion totale	0
Aucun document n'existe	1
Demande abandonnée	0
Ni confirmée ni infirmée	0
Total	2

Traitement des demandes

Une demande a fait l'objet d'une communication partielle, car certaines parties étaient exemptées aux termes du paragraphe 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette demande a été traitée dans un délai de 31 à 60 jours, car des consultations auprès de deux autres institutions fédérales étaient nécessaires.

Une des demandes fournissait suffisamment d'information pour déterminer quel renseignement était demandé, mais aucun document pertinent n'a été trouvé. Cette demande a été traitée dans un délai d'un à quinze jours.

Pour l'ensemble des demandes précitées, les auteurs ont été avisés en conséquence.

Autres consultations

Aucun document confidentiel du Cabinet n'a été consulté en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Une demande a été envoyée au Bureau du Conseil privé aux fins de consultation concernant des exemptions proposées. Le Bureau du Conseil privé a approuvé les exemptions proposées du CEE aux termes du paragraphe 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

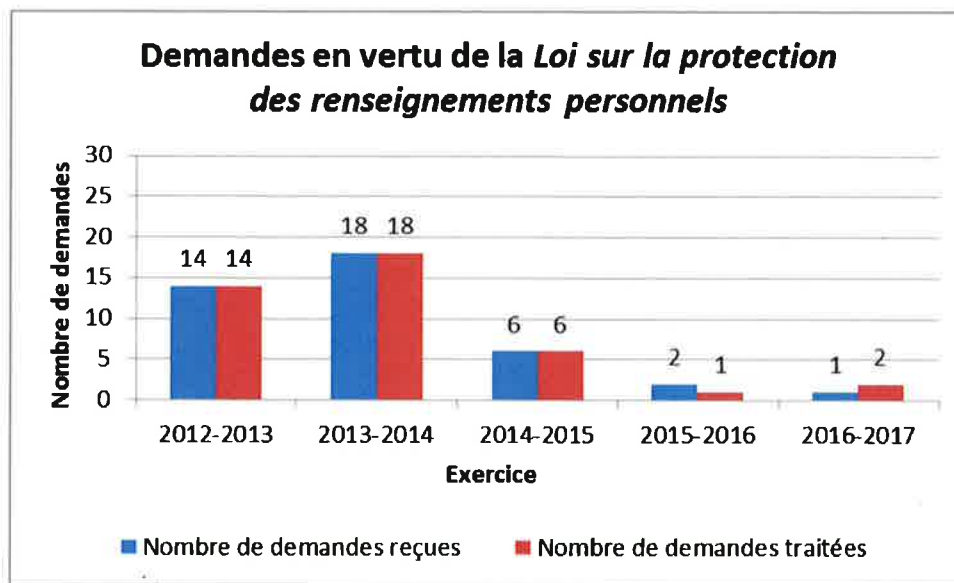
Demandes de consultation de la part d'autres institutions

Au cours de la période visée par le rapport, le CEE n'a pas reçu de demande de consultation à la suite d'une demande officielle de communication de renseignements personnels obtenue par une autre institution fédérale.

L'annexe B présente un résumé statistique des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que le CEE a traitées du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Tendances pluriannuelles

L'évaluation des tendances pluriannuelles est difficile compte tenu du très petit nombre de demandes reçues chaque année par le CEE. Les types de demandes traitées par le CEE en 2016-2017 étaient généralement conformes à celles des dernières années. Le nombre de demandes était inférieur à la moyenne de huit demandes par année des cinq dernières années (voir le tableau ci-dessous).



5. ACTIVITÉS DE FORMATION

Aucune formation officielle sur la protection des renseignements personnels n'a été offerte au personnel du CEE au cours de la période visée par le rapport. Certains conseillers juridiques du CEE ont reçu une formation juridique sur les questions d'AIPRP puisque l'évaluation de certaines demandes peut nécessiter une analyse ou des conseils juridiques.

L'information sur le programme et les activités concernant l'AIPRP est diffusée régulièrement au personnel du CEE dans le cadre des activités normales.

6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

Le CEE n'a mis en œuvre aucune politique, ligne directrice, procédure ou initiative, nouvelle ou révisée, au cours de la période visée par le rapport.

7. SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET DES MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES OU DES VÉRIFICATIONS

Aucune vérification n'a été réalisée durant la période visée par le rapport.

Aux termes de l'article 31 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le CEE a reçu quatre plaintes du Bureau du Commissaire à la vie privée au cours de la période visée par le rapport. Après enquête, le Bureau du Commissaire à la vie privée a conclu que deux de ces plaintes n'étaient pas fondées. L'auteur a été avisé en conséquence par le Bureau du Commissaire à la vie privée. Les deux autres plaintes faisaient encore l'objet d'une enquête à la fin de la période visée par le rapport.

Aucune demande ni appel n'a été présenté à la Cour fédérale concernant des demandes de renseignements personnels reçues par le CEE pendant l'exercice 2016-2017.

8. SUIVIE DE LA CONFORMITÉ

La surveillance du délai de traitement des demandes de communication de renseignements personnels a été effectuée au cas par cas. Le comité de gestion responsable discute aussi du délai de traitement des demandes, au besoin.

9. ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte à la protection des renseignements personnels n'est survenue au cours de la période visée par le présent rapport.

10. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Au cours de la période visée par le rapport, le CEE n'a procédé à aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

11. DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit des circonstances précises et limitées où une institution fédérale peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Pendant la période de référence, le CEE n'a communiqué aucun renseignement personnel en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

ANNEXE A

Delegation Order – Privacy Act and Privacy Regulations
Arrêté de délégation en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et du
Règlement sur la protection des renseignements personnels
Royal Canadian Mounted Police External Review Committee / Comité externe d'examen
de la Gendarmerie royale du Canada

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 73 of the *Privacy Act**, hereby designates the persons holding the positions set out below, or acting in those positions, to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, that is, the **Royal Canadian Mounted Police External Review Committee**, under the section of the *Act* set out opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels**, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile délègue aux titulaires des postes sous mentionnés, ou aux personnes qui occupent ces postes à titre intérimaire, les pouvoirs et les fonctions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire le **Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada**, investi conformément à l'article de la *Loi* mentionné à l'égard de chaque poste.

		Chair / Président	Executive Director / Directeur exécutif	ATIP Coordinator / Coordonnateur de l'AIPRP
Privacy Act / Loi sur la protection des renseignements personnels				
Section / Article				
8(2)(j)	Disclosure for research purposes / Communication à des fins de recherche	●	●	
8(2)(m)	Disclosure in the public interest or in the interest of the individual / Communication dans l'intérêt public ou d'une personne	●	●	
8(4)	Copies of requests under 8(2)(e) to be retained / Conservation des copies des demandes en vertu de 8(2)(e)	●	●	●
8(5)	Notice of disclosure under 8(2)(m) / Avis de communication dans le cas de 8(2)(m)	●	●	
9(1)	Record of disclosures to be retained / Conservation d'un relevé des cas d'usage	●	●	
9(4)	Consistent uses / Usages compatibles	●	●	
10	Personal information to be included in personal information banks / Renseignements personnels versés dans des fichiers de renseignements personnels	●	●	
14	Notice where access requested / Aviser l'auteur de la demande d'accès	●	●	●
15	Extension of time limits / Prorogation du délai	●	●	●
17(2)(b)	Language of access / Version de la communication	●	●	●
17(3)(b)	Access to personal information in alternative format / Communication sur support de substitution	●	●	●
18(2)	Exemption (exempt banks) – Disclosure may be refused / Exception (fichiers inconsultables) – Autorisation de refuser	●	●	
19(1)	Exemption – Personal information obtained in confidence / Exception – Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	●	●	
19(2)	Exemption – Where disclosure authorized / Exception – Cas où la divulgation est autorisée	●	●	
20	Exemption – Federal-provincial affairs / Exception – Affaires fédéro-provinciales	●	●	

		Chair / Président	Executive Director / Directeur exécutif	ATIP Coordinator / Coordonnateur de l'AIPRP
Privacy Act / Loi sur la protection des renseignements personnels				
Section / Article				
21	Exemption – International affairs and defence / Exception – Affaires internationales et défense	●	●	
22	Exemption – Law enforcement and investigation / Exception – Application de la loi et enquêtes	●	●	
22.3	Exemption – <i>Public Servants Disclosure Protection Act</i> / Exception – <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	●	●	
23	Exemption – Security clearances / Exception – Enquêtes de sécurité	●	●	
24	Exemption – Individuals sentenced for an offence / Exception – Individus condamnés pour une infraction	●	●	
25	Exemption – Safety of individuals / Exception – Sécurité des individus	●	●	
26	Exemption – Information about another individual / Exception – Renseignements concernant un autre individu	●	●	
27	Exemption – Solicitor-client privilege / Exception – Secret professionnel des avocats	●	●	
28	Exemption – Medical record / Exception – Dossiers médicaux	●	●	
31	Notice of intention to investigate / Avis d'enquête	●	●	●
33(2)	Right to make representation / Droit de présenter des observations	●	●	●
35(1)	Findings and recommendations of Privacy Commissioner (complaints) / Conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée (plaintes)	●	●	●
35(4)	Access to be given / Communication accordée	●	●	●
36(3)	Report of findings and recommendations (exempt banks) / Rapport des conclusions et recommandations (fichiers inconsultables)	●	●	●
37(3)	Report of findings and recommendations (compliance review) / Rapport des conclusions et recommandations du Commissaire (contrôle d'application)	●	●	●
51(2)(b)	Special rules for hearings / Règles spéciales (auditions)	●	●	
51(3)	<i>Ex parte</i> representations / Présentation d'arguments en l'absence d'une partie	●	●	
72(1)	Report to Parliament / Rapports au Parlement	●	●	

<i>Privacy Regulations / Règlement sur la protection des renseignements personnels</i>		Chair / Président	Executive Director and Senior Counsel / Directeur exécutif et avocat principal	ATIP Coordinator / Coordonnateur de l'AIPRP
Section / Article				
9	Reasonable facilities and time provided to examine personal information / Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels	•	•	•
11(2)	Notification that correction to personal information has been made / Avis que les corrections demandées ont été effectuées	•	•	•
11(4)	Notification that correction to personal information has been refused / Avis que les corrections demandées ont été refusées	•	•	•
13(1)	Disclosure of personal information relating to physical or mental health may be made to a qualified medical practitioner or psychologist for an opinion on whether to release information to the requestor / Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant l'état physique ou mental de l'individu à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice	•	•	•
14	Disclosure of personal information relating to physical or mental health may be made to a requestor in the presence of a qualified medical practitioner or psychologist / Le cas échéant, communiquer à l'individu les renseignements personnels concernant son état physique ou mental en la présence d'un médecin ou d'un psychologue en situation légale d'exercice	•	•	•

Dated at the City of Ottawa,

this 4 day of May, 2017

Daté en la ville d'Ottawa,

ce 4 jour de mai 2017



Hon. Ralph Goodale, P.C., M.P. / L'hon. Ralph Goodale, C.P., député

*R.S.C. 1985, c. P-21

*L.R.C. 1985, ch. P-21



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Comité externe d'examen de la GRC

Période d'établissement de rapport : 2016-04-01 au 2017-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	1
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	1
Total	2
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	2
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	1	0	0	0	0	1
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	1	0	0	0	0	2

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a)(i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a)(ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a)(iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	1	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	1	0	0
Total	1	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	46	17	1
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	46	17	1

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	17	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	17	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	0	0	0	1
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	0	1

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	1	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	1	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	1	0	0	0
Total	1	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
4	0	0	0	4

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		5,000 \$
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$5,000

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.05
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.05

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.